REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-18

ARRETE DU MAIRE

Instaurant des mesures temporaires de circulation et de stationnement le 31 janvier 2024 sur le parking 2 rue de Maincourt à LONGPERRIER pendant les travaux de remplacement des antennes destinées au système de vidéo protection.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la rénovation de l'installation du système de vidéo protection réalisée par la société SPIE CityNetworks, 131, Rue Diderot – 93700 DRANCY, et ses sous-traitants,
- **Considérant** la demande initiale en date du 15 janvier 2024 par laquelle la société SPIE CityNetworks sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de procéder au remplacement des antennes du système de vidéo protection communal ;
- **Considérant** que ce remplacement des antennes du système de vidéo protection nécessite l'intervention d'engins spécialisés,
- **Considérant** la demande de la société SPIE CityNetworks, d'effectuer ces travaux le 31 janvier 2024, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des véhicules et des piétions pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Le 31 janvier 2024**

La société SPIE CityNetworks est autorisée à installer une nacelle sur poids lourds, sur une partie du parking communal, 2 rue de Maincourt pendant les travaux de remplacement des antennes du système de vidéo protection.

ARTICLE 2 : **Le 31 janvier 2024**
De jour comme de nuit, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking communal, 2 rue de Maincourt, selon tracé délimité en bleu sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : Le stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Le Maire pourra demander le retrait immédiat avec la mise en fourrière des véhicules stationnés en application de l'article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Les mesures de restriction seront matérialisées par une signalisation réglementaire mis en place par les services techniques et sous leur contrôle.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CityNetworks, 131 Rue Diderot – 93700 DRANCY

Fait à LONGPERRIER, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Mairie de LONGPERRIER Seine-et-Marne

M. Michel MOUTON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.